

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AU

CARACTÈRE DE LA ZONE

Cette zone est destinée à être urbanisée à terme lorsque l'évolution des besoins le nécessitera.

Son ouverture à l'urbanisation nécessitera une modification ou une révision du PLU.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels.

1 - Sont soumis à autorisation ou à déclaration :

- L'édification de clôtures, autres que celles liées à des activités agricoles.
- Les installations et travaux divers, conformément aux articles R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2 - Les espaces boisés non classés au Plan Local d'Urbanisme restent soumis aux dispositions du Code Forestier, notamment en ce qui concerne le défrichement.

ARTICLE AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

Sont interdites, les occupations et utilisations suivantes :

1. - les constructions agricoles,
2. - les caravanes isolées,
3. - les camps d'accueil pour tentes et caravanes,
4. - les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs,
5. - les parcs d'attractions ouverts au public,
6. - les dépôts de véhicules désaffectés,
7. - les terrains affectés au garage collectif de caravanes,
8. - les carrières,
9. - les constructions à destination d'habitation,
10. - les constructions à destination d'activités économiques, d'entrepôts commerciaux,
11. - les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Ne sont admises que les occupations et utilisation du sol énumérées ci-après :

1. - les constructions à usage d'équipement collectif public,
2. - les abris de jardins dans la limite d'une construction de ce type de terrain.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU 3 - Accès et voirie.

Sans objet.

ARTICLE AU 4 - Desserte par les réseaux.

Sans objet.

ARTICLE AU 5 - Caractéristiques des terrains.

Sans objet.

ARTICLE AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Les abris de jardin doivent être édifiés à une distance de l'alignement au moins égale à 6 m.

ARTICLE AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Les constructions peuvent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance de la limite séparative au moins égale à 4 m.

ARTICLE AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Sans objet.

ARTICLE AU 9 - Emprise au sol.

Sans objet.

ARTICLE AU 10 - Hauteur des constructions.

La hauteur des abris de jardin, toiture comprise, est limitée à 2,50 m.

ARTICLE AU 11 - Aspect extérieur.

Les abris de jardins doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- toiture à deux pentes ou toiture mono-pente,
- murs extérieurs en bois naturel de couleur brune ou en matériaux recouverts d'enduits extérieurs de tons clairs ou neutres,
- couvertures en tuiles brunes ou fibrociment teinté en harmonie avec l'ensemble existant ou à créer.

ARTICLE AU 12 - Stationnement des véhicules.

Sans objet.

ARTICLE AU 13 - Espaces libres et plantations.

Sans objet.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article AU 14 - Coefficient d'occupation du sol (COS)

Sans objet.